

la garantie de Terre-Neuve, conformément au *Loan Act*, 1933, et prend à son compte le fonds d'amortissement établi en vertu de la même loi. La dette en sterling ainsi assumée s'élève à environ 63 millions de dollars nets. Terre-Neuve conserve son excédent financier accumulé durant et après la guerre, sous réserve de certaines conditions.

Le gouvernement fédéral versera un montant fixe de \$180,000 par année et une subvention annuelle ajustable de 80c. par habitant (voir chapitre XXIV, Finances publiques) pour les fins locales de la province et pour le soutien de son gouvernement et de sa législature, mais en aucune année les sommes payables ne devront être inférieures à celles qui seront payables la première année après la date de l'union. Il versera en outre à Terre-Neuve une subvention annuelle supplémentaire de \$1,100,000, payable pour des fins semblables aux diverses allocations et subventions annuelles fixes versées à l'occasion aux provinces Maritimes, en raison des problèmes particuliers que créent pour la province sa situation géographique et sa population clairsemée.

Pour faciliter à Terre-Neuve son accession au statut de province du Canada et l'expansion de ses services de recettes, le Canada lui versera au cours des douze années consécutives à la date de l'union des subventions transitionnelles se totalisant à \$42,750,000. Les trois premières années, la subvention transitionnelle s'élèvera à \$6,500,000. Elle diminuera ensuite chaque année jusqu'à \$350,000 la douzième et dernière année. Le gouvernement du Canada désignera, dans les huit années qui suivront la date de l'union, une commission royale chargée d'examiner la situation financière de la province et de faire, au besoin, des recommandations quant à la forme et à l'importance de l'aide financière additionnelle.

Accord fiscal.—Immédiatement après la date de l'union, le gouvernement du Canada offrira à la province de conclure un accord fiscal ayant pour objet la location des domaines fiscaux concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des sociétés, la taxe sur les sociétés et les droits successoraux. L'offre sera en général semblable à celle déjà faite aux autres provinces (voir chapitre XXIV, Finances publiques). L'accord relatif à l'offre faite à Terre-Neuve se terminera soit à la fin de l'année financière 1952 (31 mars) ou à la fin de l'année financière 1957 (31 mars), au choix du gouvernement de Terre-Neuve. Si le gouvernement de la province accepte la dernière proposition, l'accord portera que la conclusion subséquente d'un accord fiscal entre le gouvernement du Canada et celui d'une autre province ne donnera pas au gouvernement de Terre-Neuve droit à une modification des clauses de son accord.

Services de bien-être.—En vertu des conditions de l'union, le Canada étendra à Terre-Neuve, sur la même base et subordonné aux mêmes termes et conditions que dans le cas des autres provinces, les services de bien-être social et autres services publics que, de temps à autre, il met à la disposition de l'ensemble de la population. Ces services comprennent l'assurance-chômage, les allocations familiales, les prestations aux anciens combattants, les prestations aux marins marchands, l'assistance à la construction d'habitations et, si la province de Terre-Neuve conclut les accords nécessaires ou verse les contributions pertinentes, l'aide